



Veu l'exposé en la requeste de l'autre
part et les certificats y attachés



Nous n'empêchons pour le roy que
le dit Blouet s'establiſſe en ceste ville,
sone boutique, et exerce la profession
d'orffevre, parce qu'il se comportera
fidellement, et suivant les ordonnances, et
reglemens du roy, arrests et reglemens de
la cour, et aux usages en pareil cas.
fait et conclu a Hennebond cevingtescing
may mil septcent dixsept

Vincent Laigneau
Procureur du roy

Item l'exposé de la requeste cy dessus lue devant nous par nostre
loir communiqué au Procureur du roy et au Procureur de
Procureur du roy, sur lequel point

Nous avons permis et permettons au dit Blouet de
s'establiſſe en ceste ville sone boutique, et exerce la
profession d'orffevre, par lequel se comportera fidellement
suivant les ordonnances et reglemens du roy arrests
et reglemens de la cour nous avons par ce
fait l'arresté a Hennebond sous nostre seing
cejour vingt cinqiesme may mil sept cent dixsept,

25 may 1717.

à Messieur ^{Théophraste} ^{61 rue} ^{de} ^{la} ^{Grande} ^{au} ^{de} ^{Paris}

52905

Messieur le Juge du Siege Royal de
Reims

Supplie humblement Jan Triacinte Glouet
Orpheuve originaire de la Ville d'Amoy

disant quil auroit forme le dessein de s'establi
en cette Ville proyeuant votre permission
quil espere que votre Justice le luy permettra
avec d'autant plus de facilité quil ny
a point de mestier etabli en cette Ville quil
ny a point meme aucune Orpheuve
qy le luy puisse disputer ce considere

quil vous plaise mesdits Sieur & vous
à la presente attache leur certificate de
leur bon & bien veue & Religion
deur 7 le 19^{me} may present pour & en
conséquence luy permettre de s'establi
en cette Ville & d'y leur boutique pour
travailler de son art dor & beauverie
& s'en bien sçavoir

fait commandé par nous
d'Amoy le Reims le
25^{me} may 1717

herue
de

Charles de Car